

ACTION URGENTE

LES DROITS A LA VIE ET A LA SANTE D'UNE FILLETTE ENCEINTE SONT MENACES
La Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé au Paraguay de protéger les droits à la santé, à la vie et à l'intégrité d'une fillette enceinte à la suite d'un viol.

La grossesse de la fillette, qui était alors enceinte de 21 semaines, a été détectée il y a bientôt deux mois, le 21 avril. Depuis, les autorités du Paraguay jouent avec sa vie, son bien-être et ses intérêts en ne lui donnant pas la possibilité d'interrompre sa grossesse. Pourtant, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a démontré que les grossesses chez des fillettes sont extrêmement dangereuses pour celles-ci car elles peuvent entraîner des complications voire, dans certains cas, leur mort, surtout lorsque leur corps n'est pas totalement développé. La réponse des autorités réduit cette fillette enceinte à un récipient.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) s'est jointe aux protestations nationales et internationales, en appelant le Paraguay à respecter ses obligations internationales en matière de droits humains, aux termes desquelles il est tenu de protéger les droits de la fillette qui est tombée enceinte à 10 ans et a eu 11 ans en mai. Le 8 juin, la CIDH a pris des mesures conservatoires demandant à cet État de protéger la vie, la santé et l'intégrité physique et mentale de la fillette. Le Paraguay a 72 heures pour répondre à cette demande. Un juge paraguayen chargé des enfants et des adolescents a ordonné qu'un groupe d'experts interdisciplinaire évalue la situation de la fillette. Ce groupe a conclu le 12 mai que sa grossesse était quatre fois plus dangereuse que celle d'une femme adulte et souligné les risques supplémentaires pour elle, tels qu'une hémorragie après l'accouchement et une anémie, et les risques pour sa santé reproductive en cas de poursuite de la grossesse.

La CIDH a exhorté le Paraguay à veiller à ce que la fillette ait accès à des soins médicaux adaptés, y compris à toutes les solutions disponibles pour gérer cette grossesse à haut risque au vu des conclusions de l'OMS. Elle lui a également enjoint de s'assurer que les droits de la fillette soient garantis dans toutes les décisions la concernant, notamment celui d'être informée et impliquée lors des décisions qui ont une incidence sur sa santé, en tenant toujours compte de son âge et de son degré de maturité. La CIDH demande la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour garantir que la fillette bénéficie du soutien technique et familial dont elle a besoin pour protéger pleinement ses droits. Elle a également requis des informations complémentaires pour évaluer la sécurité de la mère de la fillette, qui est toujours derrière les barreaux pour manquement à son obligation de veiller au bien-être de son enfant et complicité. Une demande de libération sous caution a été rejetée le 1^{er} juin.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol ou dans votre propre langue :

- dites-vous consterné-e à l'idée que la grossesse de la fillette ait été détectée il y a presque deux mois et que la possibilité de l'interrompre ne lui ait pas encore été donnée ;
- appelez les autorités à appliquer pleinement les mesures conservatoires prises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 8 juin, notamment en permettant à la fillette de bénéficier de soins médicaux adaptés et d'accéder à toutes les solutions disponibles pour gérer sa grossesse ;
- demandez-leur de garantir des réparations appropriées à la fillette, notamment en lui permettant d'obtenir justice pour les violences sexuelles qu'elle a subies, en lui fournissant une aide psychologique sur le long terme et en lui accordant des mesures compensatoires pour la réponse de l'État face au préjudice subi.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 21 JUILLET 2015 À :

Président du Paraguay

Sr. Horacio Cartes

Palacio de Gobierno

El Paraguayo Independiente entre

O'leary y Ayolas

Asunción, Paraguay

Courriel :

secretariaprivada@presidencia.gov.py

Formule d'appel : *Estimado Señor*

Presidente, / Monsieur le Président,

Ministre de la Santé publique et de la

Protection sociale

Ministro de Salud Pública y Bienestar

Dr. Antonio Barrios

Pettirossi Esq. Brasil

Asunción, Paraguay

Fax : + 595 21 207 328

Courriel : ministro@mspbs.gov.py

Formule d'appel : *Estimado Ministro, /*

Monsieur le Ministre,

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Paraguay dans votre pays (adresse/s à compléter) :
 nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la troisième mise à jour de l'AU 100/15. Pour plus d'informations : www.amnesty.org/fr/documents/AMR45/1694/2015/fr/.

ACTION URGENTE

LES DROITS A LA VIE ET A LA SANTE D'UNE FILLETTE ENCEINTE SONT MENACES

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Le 21 avril 2015, une grossesse de 21 semaines a été détectée chez une fillette âgée 10 ans lorsque celle-ci s'est rendue avec sa mère à l'Hôpital mère-enfant de la Trinité à Asunción, la capitale du Paraguay, en se plaignant de douleurs au ventre. Elle avait consulté différents médecins depuis janvier pour ces douleurs, mais sa grossesse n'avait pas été détectée. Par ailleurs, en janvier 2014, sa mère avait signalé les violences sexuelles infligées à la fillette par son beau-père, mais les procureurs n'avaient ouvert aucune enquête et fourni aucune mesure de protection, estimant qu'elle n'était pas en danger.

Au Paraguay, aux termes de l'article 109 du Code pénal, l'avortement n'est autorisé que si la vie de la personne enceinte est en danger. Cette procédure est interdite si ce n'est pas le cas, y compris si la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou si le fœtus présente une grave malformation, ce qui est contraire au droit international relatif aux droits humains.

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Ce texte appelle les États, y compris le Paraguay, à donner aux jeunes filles au moins l'accès à une procédure d'avortement lorsque leur santé et leur vie sont en danger, ainsi que dans les cas de viol et d'inceste.

Plusieurs organisations nationales et internationales ont exhorté les autorités paraguayennes à reconnaître tous les risques associés à la grossesse de la fillette. Le 11 mai, un groupe d'experts des Nations unies a déclaré que la décision du Paraguay de ne pas autoriser la fillette de 10 ans à bénéficier d'un avortement thérapeutique en temps voulu constituait une grave violation de ses droits à la vie, à la santé et à l'intégrité physique et mentale, ainsi que de son droit à l'éducation, et compromettrait ses possibilités économiques et sociales.

En ce qui concerne la situation de la mère, des organisations de défense des droits des femmes ont affirmé que sa détention provisoire était arbitraire et qu'elle était harcelée en détention. Elles ont également fait état d'obstacles rencontrés par la mère pour rendre visite à sa fille.